

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 20 avril 1999 portant déclassement de deux parcelles relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France**NOR : *EQUT9910084A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Nièvre (subdivision de la navigation de Briare) ;
Vu l'avis de Voies navigables de France,
Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public fluvial les parcelles suivantes, sises sur le territoire de la commune de Briare (Loiret) au lieudit chemin de la Place et figurant sur le plan parcellaire annexé au rapport susvisé (cf. note 1) :

- parcelle cadastrée section AD n° 155 ;
- parcelle cadastrée section AD n° 156.

Est également déclassée du domaine public fluvial la maison cantonnière se trouvant sur la parcelle cadastrée section AD n° 156 susmentionnée.

Article 2

Les parcelles mentionnées à l'article 1^{er} feront l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux du Loiret.

Article 3

Le préfet de la région Bourgogne et le préfet du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des transports
terrestres,
H. du Mesnil*

NOTE (S) :

(1) Ces plans sont consultables à la direction départementale de l'équipement de la Nièvre, service de l'hydrologie et des voies navigables, 2, rue Louise-Michel, 58640 Varennes-Vauzelle.